

tion 1990/18 de la Commission, en date du 23 février 1990<sup>3</sup>, que le Conseil économique et social a faite sienne par sa décision 1990/225 du 25 mai 1990,

*Réaffirmant* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

*Ayant examiné* le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme<sup>43</sup>,

*Réaffirmant* qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Consciente* de l'intérêt que plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales ont pris à la Consultation mondiale,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, organisée par le Secrétaire général en application de la résolution 44/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, soumettront, comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, des vues complémentaires, mises à jour et plus spécifiques ainsi que des observations et des propositions concrètes en vue de l'adoption de nouvelles mesures internationales et nationales visant à renforcer les mécanismes existants de promotion et de protection des droits de l'homme, ou éventuellement à en créer de nouveaux, en tenant compte des idées formulées au chapitre VII du rapport relatif à la Consultation mondiale, ainsi que des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-sixième session, notamment en ce qui concerne la création d'un groupe d'experts;

3. *Réaffirme* qu'un mécanisme d'évaluation continue est nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

4. *Prie* le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

5. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

6. *Prie instamment* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

8. *Demande* à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir et en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale ainsi que des réponses reçues;

9. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

**45/98. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/132 du 4 décembre 1986 et 43/123 du 8 décembre 1988,

*Réaffirmant* le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

*Reconnaissant* la valeur d'un dialogue constructif à l'échelon national sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

*Reconnaissant également*, dans ce contexte, qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

*Convaincue* que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et réaffirmé au paragraphe 4 de la Déclaration des droits des personnes handicapées<sup>34</sup> et à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>44</sup>, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme

<sup>43</sup> E/CN.4/1990/9/Rev.1.

<sup>44</sup> Résolution 34/180, annexe.

fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres<sup>45</sup>,

1. *Constate* qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines en créant des bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. *Affirme*, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

3. *Estime* que l'adoption de nouvelles mesures compatibles avec les politiques nationales peut être nécessaire à l'échelon national pour assurer le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de façon à protéger et garantir ces droits en ce qui concerne les types de propriété suivants :

a) Propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille;

b) Propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

4. *Demande donc instamment* aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions constitutionnelles et législatives appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>33</sup>, de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit

de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

#### 45/99. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les résolutions adoptées à ce sujet, en particulier ses résolutions 43/128 du 8 décembre 1988 et 44/61 du 8 décembre 1989, et prenant note de la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990<sup>3</sup>,

*Consciente* de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

*Estimant* que l'élimination de l'analphabétisme favorisera la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Convaincue* que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme<sup>46</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondant aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus

<sup>45</sup> A/45/523.

<sup>46</sup> A/45/590.